



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/70
15 janvier 1996

Cinquantième session
Point 70 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/590)]

50/70. Désarmement général et complet

A

Essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Se félicitant de l'atténuation des tensions internationales et du renforcement de la confiance entre les États depuis la fin de la guerre froide,

Réaffirmant que l'arrêt de tous les essais nucléaires contribuera à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire conduisant à l'objectif ultime de l'élimination complète des armes nucléaires, et par conséquent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que l'arrêt de tous les essais nucléaires créera un climat favorable à la conclusion des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Considérant que les essais nucléaires ne sont pas compatibles avec les engagements pris par les États dotés de l'arme nucléaire lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Profondément préoccupée par les effets nuisibles que les essais nucléaires souterrains risquent d'avoir sur la santé et l'environnement,

Partageant les inquiétudes exprimées aux niveaux international, régional et national à la suite des essais nucléaires récemment réalisés,

1. Félicite les États dotés de l'arme nucléaire qui appliquent des moratoires sur les essais nucléaires et les engage à maintenir ces moratoires

en attendant l'entrée en vigueur d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

2. Déplore vivement tous les essais nucléaires en cours;

3. Demande instamment que tous les essais nucléaires soient immédiatement arrêtés.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

B

Armes de petit calibre

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et l'intention déclarée des États Membres de prendre des mesures concrètes en vue de le renforcer,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits sous-jacents, réduire les tensions et accélérer les efforts en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau des armements,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les États ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre,

Réaffirmant également le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer la jouissance effective de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans les Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 1/,

Consciente que les armes obtenues grâce au commerce illicite ont les plus grandes chances d'être utilisées à des fins violentes, et que même les armes de petit calibre obtenues de la sorte, directement ou indirectement, par des groupes terroristes, des trafiquants de drogues ou des organisations clandestines, risquent de menacer la sécurité régionale et internationale et menacent sans aucun doute la sécurité et la stabilité politique des pays concernés,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général adressé au Conseil de sécurité et intitulé "Supplément à l'Agenda pour la paix" 2/, dans lequel il est souligné qu'il faut d'urgence parvenir à un désarmement bien concret, s'inscrivant dans le contexte des conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies et dans celui des armes, pour la plupart de faible calibre, qui

1/ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [(A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

2/ A/50/60-S/1995/1.

provoquent des centaines de milliers de morts ^{3/}, et dans lequel il est précisé que les armes légères comprennent notamment les armes de petit calibre et les mines terrestres antipersonnel,

Rappelant sa résolution 49/75 G du 15 décembre 1994, dans laquelle elle s'est félicitée de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans les États concernés de la sous-région sahélo-saharienne, ainsi que de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en oeuvre de cette initiative,

Prenant note des travaux que la Commission du désarmement consacre aux transferts internationaux d'armes,

1. Prie le Secrétaire général d'établir, dans la limite des ressources existantes et avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés qu'il désignera sur la base d'une représentation géographique équitable, un rapport sur :

a) Les types d'armes de petit calibre et d'armes légères effectivement utilisés dans les conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies;

b) La nature et les causes de l'accumulation et du transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes de petit calibre et d'armes légères, y compris leur production et leur commerce illicites;

c) Les moyens de prévenir et de réduire l'accumulation et le transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes de petit calibre et d'armes légères, en particulier du fait que des conflits peuvent en résulter ou s'en trouver exacerbés;

en accordant une attention particulière au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et au rôle complémentaire des organisations régionales, et en tenant compte des vues et des propositions des États Membres ainsi que de toutes les autres informations pertinentes, en vue de lui présenter le rapport en question à sa cinquante-deuxième session;

2. Prie également le Secrétaire général de solliciter les vues et les propositions des États Membres sur les questions énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, de recueillir toutes autres informations pertinentes et de les communiquer, aux fins d'examen, au groupe d'experts gouvernementaux visé au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Armes de petit calibre".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

C

Désarmement nucléaire en vue de l'élimination
définitive des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

^{3/} Ibid., par. 60.

Rappelant sa résolution 49/75 H du 15 décembre 1994,

Considérant que la fin de la guerre froide a fait apparaître plus plausible l'éventualité d'un monde libéré de la crainte de la guerre nucléaire,

Satisfaite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs 4/, auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine sont parties, et appelant de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs 5/,

Se félicitant des réductions des arsenaux nucléaires d'autres États dotés de l'arme nucléaire,

Se félicitant également de la décision que la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a prise, sans procéder à un vote, de proroger le Traité pour une durée indéfinie 6/, ainsi que des décisions sur le renforcement du processus d'examen du Traité 7/ et sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires 8/,

Notant que dans la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires il est fait mention de l'importance des mesures ci-après pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 9/, y compris au programme d'action présenté plus loin :

a) La conclusion par la Conférence du désarmement, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit universel et internationalement et effectivement vérifiable, les États dotés d'armes nucléaires devant faire preuve de la plus grande retenue en attendant que ce traité entre en vigueur;

b) L'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention, non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et au mandat qui y figure;

4/ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

5/ Ibid., vol. 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

6/ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 3.

7/ Ibid., décision 1.

8/ Ibid., décision 2.

9/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, no 10485.

c) La volonté des États dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et la volonté de tous les États d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés ainsi que les efforts déployés par les États membres de la Conférence du désarmement dans les négociations menées à Genève sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Rappelant que la non-prolifération des armes nucléaires et la promotion du désarmement nucléaire constituent des éléments essentiels du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est l'un des buts les plus importants de l'Organisation des Nations Unies,

1. Exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 9/ à y adhérer dès que possible, compte tenu de l'importance de l'adhésion universelle à ce traité;

2. Demande aux États dotés d'armes nucléaires d'avoir la volonté d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et à tous les États d'avoir la volonté d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et les invite à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès réalisés et des efforts accomplis;

3. Demande à tous les États de s'acquitter pleinement de leurs obligations dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

D

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993 et 49/75 C du 15 décembre 1994,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques des Nations Unies 10/ constitue un pas en avant important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre 11/, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1994,

10/ Voir résolution 46/36 L.

11/ A/50/547 et Corr.1 et Add.1.

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse attirer la plus large participation possible,

1. Réaffirme qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques des Nations Unies 10/ conformément aux dispositions des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de sa résolution 46/36 L;

2. Invite les États Membres à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 30 avril, les données et informations demandées pour le Registre, sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et de l'annexe et des appendices du rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter 12/,

3. Réaffirme sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, afin de l'améliorer encore, et rappelle à cet effet qu'elle a prié :

a) Les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1997 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et du rapport établi par le Secrétaire général en 1994 sur la question 12/, en vue de prendre une décision à sa cinquante-deuxième session;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

5. Invite la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux concernant la transparence dans le domaine des armements;

6. Demande de nouveau à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation qui prévaut dans la région ou la sous-région, afin de renforcer et de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale pour accroître la transparence dans le domaine des armements;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Transparence dans le domaine des armements".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

E

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 13/ et 1989 14/ par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/Res/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire 15/,

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXVIII)/Res/6 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée le 23 septembre 1994 à sa trente-huitième session ordinaire 16/ et dans laquelle elle invite le Conseil des gouverneurs et le Directeur général de l'Agence à entreprendre la préparation d'une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs,

Considérant sa propre résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement 17/ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des

13/ Voir A/43/398, annexe I.

14/ Voir A/44/603, annexe I.

15/ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990 [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS(1990)].

16/ Ibid., trente-huitième session ordinaire, 19-23 septembre 1994 [GC(XXXVIII)/RES/DEC/(1994)].

17/ La Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

déchets produits en Afrique 18/,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant ses résolutions 43/75 Q du 7 décembre 1988, 44/116 R du 15 décembre 1989, 45/58 K du 4 décembre 1990, 46/36 K du 6 décembre 1991, 47/52 D du 9 décembre 1992, 48/75 D du 16 décembre 1993 et 49/75 A du 15 décembre 1994,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire 19/, la première session extraordinaire consacrée au désarmement,

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques 20/;

2. Se déclare profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

3. Engage tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des États;

4. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. Prie également la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquante et unième session, du déroulement des négociations sur la question;

6. Prend note de la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. Exprime l'espoir que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. Se félicite des efforts actuellement déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour élaborer un projet de convention sur

18/ Voir A/46/390, annexe I.

19/ Résolution S-10/2.

20/ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément no 27 (A/50/27), Sect. III.F.

la sûreté de la gestion des déchets radioactifs;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

F

Convocation de la quatrième session extraordinaire de
l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 I du 15 décembre 1994,

Rappelant également que trois sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement ont été tenues en 1978, 1982 et 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 19/, la première consacrée au désarmement, et l'objectif ultime du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se félicitant des changements positifs intervenus récemment sur la scène internationale, caractérisée par la fin de la guerre froide, le relâchement des tensions au niveau mondial et l'apparition d'un nouvel esprit présidant aux relations entre nations,

Prenant note du paragraphe 108 de la Déclaration finale de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995, dans laquelle ceux-ci ont appuyé la convocation, en 1997, de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes de destruction massive et de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Estimant que avec l'achèvement des négociations et initiatives concernant d'importantes questions de désarmement d'ici à la fin de 1996, l'année 1997 serait un moment opportun pour examiner les progrès accomplis dans l'ensemble du domaine du désarmement après la fin de la guerre froide,

1. Décide de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement en 1997, si cela est possible, la date exacte de la session et son ordre du jour devant être arrêtés avant la fin de sa présente session dans le cadre de consultations;

2. Décide également de créer le Comité préparatoire chargé d'élaborer un projet d'ordre du jour pour la session extraordinaire, d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à la session et de lui présenter, à sa cinquante et unième session, ses recommandations à ce sujet;

3. Invite tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 1er avril 1996, leurs points de vue sur le projet d'ordre du

/...

jour et autres questions pertinentes ayant trait à la quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement;

4. Prie le Comité préparatoire de tenir une brève session d'organisation avant la fin de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, notamment afin de fixer la date de sa session de fond;

5. Prie également le Comité préparatoire de lui présenter un rapport d'activité à sa cinquante et unième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée "Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : rapport du Comité préparatoire de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

G

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire 19/, la première session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement 21/,

Rappelant en outre sa résolution 49/75 J du 15 décembre 1994,

Ayant à l'esprit les documents finals de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général 22/ et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. Invite instamment la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en oeuvre d'accords de limitation des armements et de désarmement afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources

21/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

22/ A/50/388.

disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale 23/;

4. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante et unième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

H

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation
illicite et la collecte des petites armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 H du 6 décembre 1991, 47/52 G et J du 9 décembre 1992, 48/75 H et J du 16 décembre 1993 et 49/75 G du 15 décembre 1994,

Considérant que la circulation de quantités massives de petites armes dans le monde constitue un frein au développement et un facteur aggravant de l'insécurité,

Considérant également que le transfert international illicite des petites armes et leur accumulation dans de nombreux pays constituent une menace pour les populations, la sécurité nationale et régionale et un facteur de déstabilisation des États,

Se fondant sur la déclaration du Secrétaire général se rapportant à la demande du Mali relative à une assistance de l'Organisation des Nations Unies pour la collecte de petites armes,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène d'insécurité et de banditisme lié à la circulation illicite des petites armes au Mali et dans les autres États concernés de la sous-région sahélo-saharienne,

Prenant acte des premières conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des petites armes et d'en assurer la collecte,

Prenant acte également de l'intérêt manifesté par d'autres États de la sous-région désireux de recevoir une mission consultative des Nations Unies,

Notant les actions entreprises et celles recommandées au cours des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger et Bamako, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite dans le domaine du renforcement de la sécurité,

1. Se félicite de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans

les États concernés de la sous-région sahélo-saharienne;

2. Se félicite également de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en oeuvre de cette initiative, dans le cadre de la résolution 40/151 H de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1985;

3. Remercie les gouvernements concernés de la sous-région de l'appui important apporté aux missions consultatives des Nations Unies et se félicite de la disponibilité exprimée par d'autres États à accueillir la mission consultative des Nations Unies;

4. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 49/75 G et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies 24/, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes dans les États concernés qui en feraient la demande, cela avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

5. Invite les États Membres à mettre en oeuvre des mesures de contrôle nationales visant à freiner la circulation illicite des petites armes, notamment par l'arrêt de l'exportation illégale de telles armes;

6. Invite la communauté internationale à apporter un soutien approprié aux efforts déployés par les pays concernés pour juguler le phénomène de la circulation illicite des petites armes, qui est de nature à entraver leur développement;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter un rapport à sa cinquante et unième session.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

I

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires
et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

24/ Voir A/50/405.

Soulignant également qu'il incombe à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Mesurant l'importance d'un certain nombre de faits positifs intervenus dans le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 25/ et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Mesurant également l'importance de la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 9/ et reconnaissant l'importance de la volonté déclarée des États dotés de l'arme nucléaire d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et de la volonté de tous les États d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant des mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les États-Unis d'Amérique et les États de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Notant également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois que leur Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs 5/ aura été ratifié, de désactiver tous les vecteurs d'armes nucléaires dont le Traité prévoit la réduction, en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur état d'alerte,

Notant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Prenant note de la déclaration conjointe que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont publiée le 10 mai 1995 au sujet du Traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques,

Demandant instamment que soit ratifié sans tarder le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et que soient encore intensifiés les efforts visant à accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant les réductions d'armements nucléaires,

25/ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

Se félicite des réductions considérables auxquelles ont procédé d'autres États dotés de l'arme nucléaire, et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

1. Se félicite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs 4/, signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, y compris de son Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les parties au Traité, et de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Budapest le 5 décembre 1994 entre le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine;

2. Se félicite également de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs 5/, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. Exprime sa satisfaction devant le fait que l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, de 1991, doit permettre aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de ratifier promptement le Traité de 1993;

4. Note avec satisfaction que le Traité conclu entre les États d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 25/ continue d'être appliqué et, en particulier, que les Parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;

5. Encourage les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent également leur concours à ces efforts;

6. Se félicite que le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine aient adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 9/ en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire, ce qui a permis de renforcer notablement le régime de non-prolifération;

7. Encourage et soutient la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif ultime consistant à éliminer les armes nucléaires;

8. Invite les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

J

Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites
d'armes classiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 et sa décision 47/419 du 9 décembre 1992, relatives aux transferts internationaux d'armes,

Rappelant également ses résolutions 48/75 F et H du 16 décembre 1993 et 49/75 M du 15 décembre 1994, relatives aux mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques,

Constatant que l'existence de quantités massives d'armes classiques et, en particulier, leur transfert illicite, souvent associé à des activités déstabilisatrices, constituent des phénomènes des plus inquiétants et dangereux, en particulier du point de vue de la situation intérieure des États concernés et de la violation des droits de l'homme,

Consciente du fait que, dans certaines situations, des mercenaires, des terroristes et des enfants-soldats sont équipés de matériel provenant du transfert illicite d'armes classiques,

Convaincue que la paix et la sécurité ont un rapport indissoluble avec le développement économique et la reconstruction et en sont, dans certains cas, la condition impérative, notamment dans les pays dévastés par la guerre,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits et réduire les tensions tout en accélérant les efforts en vue d'un désarmement général et complet afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales,

Considérant qu'il est important de freiner le transfert illicite d'armes pour contribuer aux processus de détente et de réconciliation pacifique,

Soulignant la nécessité de prendre sur le plan national des mesures efficaces pour contrôler le transfert des armes classiques,

Convaincue que des mesures efficaces pour freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques contribueraient à la paix, à la sécurité et à la coopération économique aux niveaux régional et international,

1. Invite les États Membres :

a) À prendre des mesures coercitives appropriées et efficaces pour faire en sorte qu'il soit mis fin immédiatement aux transferts illicites d'armes;

b) À fournir promptement au Secrétaire général des informations relatives aux mesures prises sur le plan national pour contrôler les transferts d'armes en vue de prévenir les transferts illicites d'armes;

2. Prie la Commission du désarmement :

a) D'accélérer l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux transferts internationaux d'armes, en mettant en particulier l'accent sur les conséquences néfastes du transfert illicite d'armes et de munitions;

/...

b) D'étudier des mesures visant à mettre un frein au transfert et à l'emploi illicite d'armes classiques et de présenter un rapport à ce sujet, en tenant compte des problèmes concrets des différentes régions du monde;

3. Prie le Secrétaire général :

a) De demander l'avis des États Membres sur des moyens efficaces permettant de rassembler les armes illégalement transférées, en particulier à la lumière de l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies;

b) De demander l'avis des États Membres sur des propositions concrètes concernant les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques;

c) De lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport exposant les vues exprimées par les États Membres;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, de l'application effective de la présente résolution;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

K

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993 et 49/75 N du 15 décembre 1994 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire, la première session extraordinaire consacrée au désarmement 19/, des principes directeurs essentiels pour parvenir au désarmement général et complet,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de

/...

fond de 1993 26/,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que, en oeuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, les pays renforceraient la sécurité des petits États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. Souligne qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. Affirme que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. Invite les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. Accueille avec satisfaction les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Désarmement régional".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

L

Maîtrise des armes classiques aux niveaux
régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993 et 49/75 O du 15 décembre 1994,

26/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément no 42 (A/48/42), annexe II.

/...

Considérant le rôle décisif que la maîtrise des armes classiques joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après-guerre froide interviennent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Estimant que les États militairement importants, et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires, ont une responsabilité spéciale à assumer pour ce qui est de promouvoir de tels accords visant la sécurité régionale,

Estimant également que deux des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques devraient être de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. Décide de procéder d'urgence à un examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. Prie la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager d'élaborer des principes qui puissent servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

M

Respect des normes relatives à l'environnement
dans l'élaboration et l'application des accords
de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant note des dispositions relatives à l'environnement qui figurent dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction 27/,

27/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément no 27 (A/47/27), appendice I.

Convaincue de l'importance que revêt l'application sans danger pour l'environnement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 28/,

Considérant les effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires,

Consciente des conséquences positives que pourrait avoir pour l'environnement un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Souhaitant que soit effectivement interdite l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de façon à éliminer les risques que cette utilisation entraînerait pour l'humanité,

1. Invite la Conférence du désarmement à prendre toutes les dispositions nécessaires pour inclure dans la négociation des traités et accords relatifs au désarmement et à la limitation des armements les normes environnementales pertinentes, de façon que le processus d'exécution desdits traités et accords, en particulier la destruction des armements visée par eux, soit sans danger pour l'environnement;

2. Souligne qu'il importe que tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction en respectent les dispositions, et leur demande de coopérer et de veiller à ce que le processus d'exécution de la Convention dans tous les domaines pertinents soit sans danger pour l'environnement;

3. Demande instamment à tous les États parties de tenir compte de toutes les normes pertinentes relatives à la protection de l'environnement en appliquant la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

4. Demande à la Conférence du désarmement de conclure en toute priorité, aussitôt que possible en 1996, un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

5. Prie instamment les États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles 29/ d'envisager d'y adhérer aussitôt que possible, de façon à en assurer le caractère universel.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

28/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

29/ Résolution 31/72, annexe.

N

Négociations bilatérales relatives aux armes
nucléaires et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement,

Insistant sur le fait que le désarmement nucléaire reste l'une des tâches principales de notre époque,

Se félicitant qu'un certain nombre de faits positifs aient marqué le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée conclu le 8 décembre 1987 25/, et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux États dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les stocks nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Notant également que les États dotés de l'arme nucléaire se disent résolus à faire des efforts systématiques et progressifs pour réduire globalement les armes nucléaires, le but étant de les éliminer définitivement selon un calendrier déterminé,

Se félicitant des mesures que ces États ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les États-Unis d'Amérique et les États de l'ex-Union soviétique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Notant également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois ratifié le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs 5/, de désactiver tous les vecteurs nucléaires dont le Traité prévoit la réduction, en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur état d'alerte,

/...

Notant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Prenant acte de la déclaration conjointe des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, en date du 10 mai 1995, concernant le Traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques,

Demandant instamment que soit ratifié sans tarder le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et que soient encore intensifiés les efforts visant à accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant la réduction des armements nucléaires,

Se félicitant que d'autres États dotés de l'arme nucléaire aient réduit certains de leurs programmes d'armement nucléaire, et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire doivent s'épauler et se compléter,

1. Se félicite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs 4/, signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, y compris de son Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les Parties au Traité, et de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Budapest le 5 décembre 1994 entre les États-Unis d'Amérique, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine;

2. Se félicite également de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs 5/, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. Exprime sa satisfaction devant le fait que l'entrée en vigueur du Traité de 1991 sur la réduction et la limitation des armes stratégiques offensives doit permettre aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de ratifier promptement le Traité de 1993;

4. Note avec satisfaction que le Traité entre les États-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 25/ continue d'être appliqué et, en particulier, que les parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;

5. Encourage les États-Unis d'Amérique, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent également leur concours à ces efforts;

6. Encourage et soutient la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs

armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

7. Invite les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs;

8. Demande à la Conférence du désarmement de tenir compte de ces informations dans les négociations qui doivent avoir lieu sur le désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

0

Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel

L'Assemblée générale,

Rappelant avec satisfaction ses résolutions 48/75 K du 16 décembre 1993 et 49/75 D du 15 décembre 1994, par lesquelles elle a notamment engagé les États à déclarer des moratoires sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui sont très dangereuses pour les populations civiles, et leur a demandé instamment d'appliquer ces moratoires,

Rappelant également avec satisfaction sa résolution 49/75 D, dans laquelle elle a notamment donné pour but à la communauté internationale d'éliminer définitivement les mines terrestres antipersonnel,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général pour 1994 intitulé "Assistance au déminage" 30/, il est estimé que plus de 110 millions de mines terrestres sont disséminées dans plus de soixante pays,

Notant également que, selon le même rapport, la calamité mondiale que constituent les mines terrestres ne cesse de s'amplifier du fait que de 2 à 5 millions de mines sont posées chaque année, alors que quelque 100 000 seulement ont été enlevées en 1994,

Profondément préoccupée par le fait que ces mines tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés, font obstacle au développement économique et à la reconstruction et, entre autres conséquences graves, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour dans leurs foyers des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays,

Profondément préoccupée également par les souffrances et les pertes que causent, parmi la population non combattante, la prolifération des mines terrestres antipersonnel, ainsi que leur emploi aveugle et sans discernement,

Rappelant avec satisfaction ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993 et 49/215 A du 23 décembre 1994, dans lesquelles elle a demandé que soit fournie

30/ A/49/357 et Add.1 et 2.

une assistance au déminage,

Se félicitant des programmes d'assistance qui facilitent actuellement les opérations de déminage et permettent d'apporter un soutien humanitaire aux victimes de mines terrestres antipersonnel,

Se félicitant également de la Réunion internationale sur le déminage tenue à Genève du 5 au 7 juillet 1995, et notant que le Secrétaire général y a déclaré que la communauté internationale devait prendre des mesures spécifiques et concrètes pour faire face à la situation intolérable causée par la prolifération des mines terrestres antipersonnel partout dans le monde,

Rappelant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la suite qui a été donnée à l'initiative prise dans la résolution 49/75 D 31/,

Persuadée que des moratoires appliqués par les États qui exportent des mines terrestres antipersonnel, très dangereuses pour les populations civiles, sont un bon moyen d'aider à réduire sensiblement le coût humain et économique résultant de la prolifération de ces engins, ainsi que de leur emploi aveugle et sans discernement,

Notant avec satisfaction que plus de vingt-cinq États ont déjà déclaré des moratoires sur l'exportation, le transfert ou la vente de mines terrestres antipersonnel, dans bon nombre de cas à la suite des résolutions susmentionnées,

Convaincue que les efforts actuellement menés pour renforcer la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination 32/, en particulier le Protocole II 33/ y relatif, constituent un volet important des activités d'ensemble visant à résoudre les problèmes causés par la prolifération des mines terrestres antipersonnel, ainsi que par leur emploi aveugle et sans discernement,

Notant les efforts qui ont été faits lors de la Conférence d'examen de la Convention susmentionnée, tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 par les États Parties, en vue de renforcer les interdictions et restrictions visées au Protocole II régissant l'utilisation et le transfert de mines terrestres, et engageant les parties à rapprocher leurs points de vue afin de pouvoir s'entendre sur ces interdictions et restrictions lorsque la Conférence d'examen reprendra en janvier et avril 1996,

Convaincue que, en plus du Protocole II, d'autres mesures tendant à réglementer la production, le stockage et le transfert de mines terrestres antipersonnel doivent également être prises pour faire face aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, notamment par l'emploi aveugle ou illicite de ces engins qui continuent de faire des victimes parmi la

31/ A/50/701.

32/ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

33/ Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs [voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII].

population civile longtemps après avoir été posés,

Considérant que les États pourront se rapprocher effectivement de l'objectif consistant à éliminer définitivement les mines terrestres antipersonnel lorsque seront trouvés d'autres moyens viables qui permettront de réduire sensiblement les risques pour la population civile, et soulignant que les États doivent s'employer d'urgence à trouver de tels moyens,

1. Se félicite des moratoires déjà déclarés par certains États sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel;

2. Engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à déclarer de tels moratoires, à une date aussi rapprochée que possible;

3. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer ces moratoires et de le lui présenter à sa cinquante et unième session au titre du point intitulé "Désarmement général et complet";

4. Souligne l'importance de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de son Protocole II, en tant qu'instrument international faisant autorité pour ce qui est de régir l'emploi avec discernement des mines terrestres antipersonnel et d'engins apparentés, et engage vivement les parties à rapprocher leurs points de vue afin de pouvoir s'entendre sur la question lorsque la Conférence d'examen reprendra ses travaux;

5. Encourage une adhésion aussi large que possible à la Convention et à son Protocole II et engage en outre vivement tous les États à appliquer immédiatement et intégralement les règles applicables du Protocole II;

6. Encourage également la communauté internationale à s'employer immédiatement à rechercher des solutions aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, en vue de l'élimination définitive de ces engins.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

P

Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Résolue à réaliser l'objectif concernant l'interdiction de la mise au point, de la production, du stockage et de l'utilisation des armes nucléaires et leur destruction, et à conclure sans tarder un ou plusieurs traités internationaux à cet effet,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document Final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 19/, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de

/...

systemes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Considérant qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires sont autant de mesures importantes qui vont dans le sens de l'élimination de la menace nucléaire et contribueront à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire suivant un calendrier déterminé,

Considérant également que la fin de la guerre froide a donné lieu à des conditions favorables à la création d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs 4/ auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont des États parties, ainsi que de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs 5/ par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, et appelant de ses vœux l'application intégrale de ces traités et l'adoption de nouvelles mesures concrètes de désarmement nucléaire par tous les États dotés d'armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes,

Considérant que les négociations multilatérales et les négociations bilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent, et que celles-ci ne sauraient se substituer à celles-là,

Considérant également qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres engins explosifs nucléaires doivent, l'un et l'autre, constituer non seulement des mesures de non-prolifération mais aussi des mesures de désarmement, et que ces instruments doivent être des étapes importantes sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Prenant note de l'appui exprimé au sein de la Conférence du désarmement et de l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et des efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire,

Prenant note du paragraphe 84 et des autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995, aux termes desquels la Conférence du désarmement est priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer, au début de 1996, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

1. Estime que, étant donné la fin de la guerre froide et l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale de ces armes, selon un calendrier déterminé;
2. Estime également qu'il est véritablement nécessaire de réduire l'importance accordée au rôle de l'arme nucléaire et de réexaminer et revoir les doctrines nucléaires en conséquence;
3. Engage instamment les États dotés de l'arme nucléaire à mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, au stockage et à la production d'ogives nucléaires et de leurs vecteurs;
4. Demande aux États dotés de l'arme nucléaire de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire, d'entreprendre un programme échelonné de réductions progressives, équilibrées et profondes des armements nucléaires, et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé;
5. Demande également à la Conférence du désarmement de créer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, au début de 1996, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé;
6. Exprime son appui pour les efforts déployés à cet effet par les États membres de la Conférence du désarmement;
7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Désarmement nucléaire".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

Q

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question
de sa prorogation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/52 A du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment pris acte de la décision prise par les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 9/, à l'issue de consultations appropriées, de constituer un comité préparatoire d'une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et de se prononcer au sujet de sa prorogation, comme le prévoient le paragraphe 3 de l'article VIII ainsi que le paragraphe 2 de l'article X du Traité,

Rappelant également que les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont réunies à New York du 17 avril au 12 mai 1995, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII et au paragraphe 2 de l'article X du Traité,

/...

Notant que, au moment de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, cent soixante-quinze des cent soixante-dix-huit États Parties au Traité étaient présents,

1. Prend note du fait que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté trois décisions portant respectivement sur le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 34/;

2. Prend note également de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par les parties au Traité le 11 mai 1995 35/;

3. Note que les États parties au Traité ayant participé à la Conférence :

a) Sont convenus de renforcer le processus d'examen du fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation et ont décidé que, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans, que, par conséquent, la prochaine devrait avoir lieu en l'an 2000 et que la première réunion du Comité préparatoire devrait se tenir en 1997;

b) Ont déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité et ont adopté en conséquence une série de principes et objectifs;

c) Ont décidé qu'étant donné qu'une majorité des États parties au Traité souhaitaient qu'il soit prorogé pour une durée indéfinie, conformément au paragraphe 2 de l'article X, le Traité demeurerait en vigueur pour une durée indéfinie;

4. Note que les trois décisions et la résolution ont été adoptées sans être mises aux voix.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

R

Contribution au désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H, L et P du 15 décembre 1994,

34/ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I (NPT/CONF.1995/32 (Part I), par. 30).

35/ Ibid., par. 33.

Prenant note avec satisfaction d'un certain nombre de faits nouveaux encourageants dans le domaine du désarmement nucléaire, en particulier l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs 4/,

Prenant également note avec satisfaction de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs 5/,

Consciente qu'il est d'une importance vitale de poursuivre le désarmement nucléaire avec pour objectif ultime l'élimination complète des armes nucléaires et la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Considérant les résultats de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation 36/,

Notant que, dans leur grande majorité, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont désormais parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 9/,

1. Se félicite que les pays ci-après aient adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : Algérie, Argentine, Chili, Comores, Émirats arabes unis, Érythrée, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Palaos, Ukraine et Vanuatu;

2. Note avec satisfaction que l'Ukraine a adhéré le 5 décembre 1994 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire et constate que cette décision ainsi que les décisions correspondantes prises précédemment par le Bélarus et le Kazakstan ont contribué à l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs 4/, qui est une étape décisive dans le processus du désarmement nucléaire;

3. Constata les progrès réalisés à ce jour dans l'application du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs par les parties au Traité;

4. Note avec satisfaction que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont signé le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs 5/ et invite instamment les parties à prendre les mesures voulues pour que le Traité entre en vigueur le plus rapidement possible;

5. Note également avec satisfaction que l'Afrique du Sud a volontairement renoncé à son programme d'armement nucléaire et que le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine ont volontairement renoncé aux armes nucléaires, et considère que ces États ont par là beaucoup contribué au désarmement nucléaire et au renforcement de la sécurité régionale et mondiale.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

36/ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].